



Arrêt

n° 270 272 du 22 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2021, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NOTHON *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant serait arrivé en Belgique en 2013. Il a souscrit une déclaration de cohabitation légale avec [D.B.], le 2 avril 2020, et a pu bénéficier d'une carte de séjour de type F dès le 18 août 2020. Le 19 mars 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 29/01/2020, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de [D.G.] (née le 10/08/1971), de nationalité belge, et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 18/08/2020. Cependant, la cohabitation légale a cessé le 19/08/2020 et une enquête de cohabitation datée du 23/09/2020 fait mention d'une demande de changement d'adresse de l'intéressé en date du 22/09/2020 (il est

effectivement inscrit à une autre adresse depuis le 02/12/2020 et il n'y a plus de cellule familiale).

Selon l'article 42quater §1er alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Un droit d'être entendu daté du 23/09/2020 a été envoyé par recommandé le 24/09/2020 à l'adresse Rue [...] - 7800 ATH.

Cependant, les documents produits à sa suite et les documents présents dans le dossier administratif ne permettent pas de maintenir son titre de séjour pour les raisons suivantes :

-Concernant sa situation familiale, mise à part la relation qu'il avait avec Madame [D.] (mais qu'il n'a plus), aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué ;

-Concernant la situation économique de Monsieur [H.], il n'a été sous contrats de travail que pendant quelques mois (en tant qu'intérimaire entre le 22/06/2020 et le 02/10/2020), a effectué des prestations pour UBER à partir de 2020 et l'attestation d'assurance maladie (datée du 19/10/2020) produite dans le cadre du courrier d'avocat du 23/10/2020 mentionne qu'il est personne à charge de Madame [D.] alors qu'il n'y a plus de cellule familiale entre eux et qu'il a quitté l'adresse un mois plus tôt. La situation économique de l'intéressé n'est pas un élément suffisant permettant le maintien de son séjour en Belgique et, subsidiairement, dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constituant la quintessence même d'une procédure de regroupement familial, cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle (il est à préciser que l'intéressé a quitté le domicile de Madame [D.] un mois après avoir été mis en possession d'un titre de séjour pour regroupement familial, et que la mention d'avoir subi (d'après l'avocat dans son courrier du 23/10/2020) un « chantage au papier » de la part de Madame [D.] et un « harcèlement psychologique qu'il n'a pas supporter » ne prouve pas la réalité de ces allégations. ;

-La durée du séjour de l'intéressé n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour car, bien que présent sur le territoire belge depuis l'année 2013 (d'après le courrier d'avocat du 23/10/2020), il y était présent en séjour irrégulier jusqu'en 2020 et il n'a pas démontré avoir mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et culturellement. En effet, aucun document présent dans son dossier administratif ne concerne son intégration sociale et culturelle ;

-Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne concerne un quelconque besoin spécifique de protection en raison de son âge (il est majeur) ou de son état de santé et rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, pour les raisons évoquées précédemment, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 8 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...), de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu seul ou en combinaison avec l'article 59 de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche du moyen, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation particulièrement difficile du requérant avant d'avoir mis fin à son séjour. Elle rappelle ensuite les contenus de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 40ter, §2 de la même loi.

Elle rappelle qu'en l'espèce, le requérant a fait valoir le fait « qu'il s'est trouvé dans une situation particulièrement difficile, soumis de la part de sa partenaire à un « chantage au divorce » conjugué à un harcèlement psychologique tel que celui-ci a été contraint de quitter le domicile conjugal, sauf à demeurer dans la situation de violence dont il cherchait à se prémunir, circonstances que la partie requérante estime ne pas ressortir de la motivation de l'acte attaqué ni de l'examen du dossier administratif. Elle estime que « la circonstance que la partenaire du requérant ait mis fin à la cohabitation légale unilatéralement et précipitamment confirme le rapport de force qui s'exerçait entre elle et le requérant et constitue un indice de cette violence intrinsèque au chantage au divorce ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage la situation du requérant, et conclut à la violation des dispositions et principes susmentionnés.

2.3. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la durée du séjour du requérant de sept ans, au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la motivation de la décision querellée est par conséquent excessivement formelle et stéréotypée.

Elle considère que la durée du séjour au regard de l'article 42quater ne doit pas être confondue avec la durée du séjour légal, qu'en « s'arrêtant au constat qu'avant 2020 le séjour du requérant n'était pas régulier, la partie défenderesse n'a donc pas démontré avoir pris réellement en compte la durée du séjour du requérant dans le Royaume ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir confondu la durée du séjour du requérant avec « l'intégration sociale et culturelle dans le Royaume », et estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard du séjour du requérant en Belgique.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, [2 dans les cinq années]2 suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous [4 ...]4, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle [4 dans le Royaume]4 et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé sa décision en estimant que

« -Concernant sa situation familiale, mise à part la relation qu'il avait avec Madame [D.] (mais qu'il n'a plus), aucun autre lien familial, qui ne peut se poursuivre en dehors du territoire, n'a été invoqué ;

-Concernant la situation économique de Monsieur [H.], il n'a été sous contrats de travail que pendant quelques mois (en tant qu'intérimaire entre le 22/06/2020 et le 02/10/2020), a effectué des prestations pour UBER à partir de 2020 et l'attestation d'assurance maladie (datée du 19/10/2020) produite dans le cadre du courrier d'avocat du 23/10/2020 mentionne qu'il est personne à charge de Madame [D.] alors qu'il n'y a plus de cellule familiale entre eux et qu'il a quitté l'adresse un mois plus tôt. La situation économique de l'intéressé n'est pas un élément suffisant permettant le maintien de son séjour en Belgique et, subsidiairement, dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constituant la quintessence même d'une procédure de regroupement familial, cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle (il est à préciser que l'intéressé a quitté le domicile de Madame [D.] un mois après avoir été mis en possession d'un titre de séjour pour regroupement familial, et que la mention d'avoir subi (d'après l'avocat dans son courrier du 23/10/2020) un « chantage au papier » de la part de Madame [D.] et un

« harcèlement psychologique qu'il n'a pas supporter » ne prouve pas la réalité de ces allégations. ;

-La durée du séjour de l'intéressé n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour car, bien que présent sur le territoire belge depuis l'année 2013 (d'après le courrier d'avocat du 23/10/2020), il y était présent en séjour irrégulier jusqu'en 2020 et il n'a pas démontré avoir mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et culturellement. En effet, aucun document présent dans son dossier administratif ne concerne son intégration sociale et culturelle ;

-Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne concerne un quelconque besoin spécifique de protection en raison de son âge (il est majeur) ou de son état de santé et rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée a été motivée adéquatement au regard de l'article 42quater, §1^{er}, 4°, dès lors qu'il ressort de ladite décision le fait que la partie défenderesse a tenu compte « de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas sérieusement critiqués par la partie requérante.

3.3. Concernant l'argument relatif aux violences domestiques que le requérant dit avoir vécues, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision litigieuse en considérant que :

« (il est à préciser que l'intéressé a quitté le domicile de Madame [D.] un mois après avoir été mis en possession d'un titre de séjour pour regroupement familial, et que la mention d'avoir subi (d'après l'avocat dans son courrier du 23/10/2020) un « chantage au papier » de la part de Madame [D.] et un « harcèlement psychologique qu'il n'a pas supporter » ne prouve pas la réalité de ces allégations ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne critique pas sérieusement ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.4. Concernant la protection de la vie privée et familiale invoquée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que si la vie privée du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, il n'apparaît pas que celle-ci ait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant, au moment de l'adoption de la décision attaquée, que

« l'intéressé n'a pas fait valoir des éléments probants selon lesquels il serait bien intégré socialement et culturellement. Les faits de résider en Belgique depuis fin 2019, de tenter à démontrer qu'il cherche un emploi et de suivre des formations ne constituent pas des preuves d'intégration. L'intéressé ne prouve pas une intégration professionnelle ou des ressources actuelles. Les lettres de témoignage n'ont de valeur que déclarative. L'affiliation à un club de sport et les photos, en tant que telles, ne permettent nullement un maintien de carte de séjour. Les attestations du CPAS de non-émergence ne prouvent pas son intégration professionnelle passée ou actuelle.

Les recherches d'emploi sont la moindre chose que l'on peut exiger d'une personne ne travaillant pas, ou en tout cas pas de façon légale, ou bénéficiant d'allocations de

chômage. Rappelons que l'intéressé travaillait sans permis de travail en Norvège selon les informations de 2016. Il a été radié en 2014 et n'a vraisemblablement pas fait les démarches pour se faire réinscrire, condition pourtant nécessaire à une volonté d'intégration professionnelle et non-professionnelle.

Ces courriers de recherche d'emploi ne sont pas accompagnés de leur preuve d'envoi et manquent de force probante.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé est arrivé en 2010 et n'a pas obtenu aux différents ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés en 2010 et 2011.

- La longueur de son séjour, en partie irrégulier, n'est pas un empêchement à un retrait de droit au séjour. Les conditions de séjour ne sont plus remplies. L'intéressé a interrompu son séjour par son départ en Norvège et par son absence de réaction suite à sa radiation d'office ».

Ainsi, le Conseil observe que le retrait du droit de séjour du requérant n'est nullement conditionnée à sa nationalité mais à son incapacité à satisfaire aux conditions légales requises au maintien de celui-ci. Comme relevé *supra*, l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire d'un Etat (laquelle n'est pas démontrée à suffisance *in casu*), ne garantit pas, à elle seule, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire de cet Etat dont il n'est pas ressortissant.

3.5. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen unique de la requête n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE